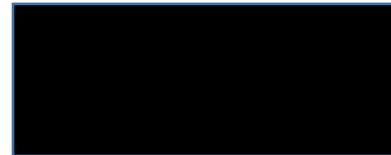


Le 28 novembre 2019

PAR COURRIEL : 



Objet : Réponse — Demande d'accès à des documents administratifs reçue le 28 octobre 2019 - (art. 47 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la Loi))



La présente a pour objet le suivi de votre demande d'accès datée du 28 octobre 2019 visant à obtenir :

« Nous aimerions si possible avoir les données sur les bourses octroyées aux étudiants dont l'établissement d'origine se trouve dans un pays en développement dans le cadre du concours 2019-2020. [...] nous ne sommes pas intéressés par le nom des étudiants ou leur établissement, mais plutôt par les montants par pays. »

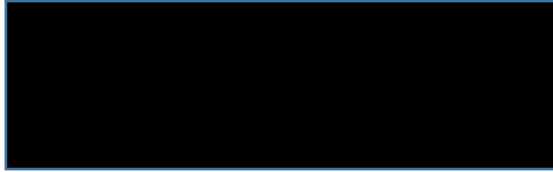
Après analyse, nous vous informons que nous pouvons accéder à votre demande.

Pour certains programmes du FRQNT et du FRQSC, soit les programmes de Bourses de doctorat en recherche pour étudiants étrangers et le programme de Bourses d'excellence pour étudiants étrangers, nous détenons des informations concernant l'établissement d'origine, c'est-à-dire l'établissement auquel l'étudiant est rattaché au moment où il transmet sa demande à un Fonds. Il est à noter que le pays de l'établissement d'origine ne correspond pas nécessairement au pays d'origine ou de citoyenneté de l'étudiant. Les FRQ ne détiennent pas les informations à ce sujet. Par conséquent, vous trouverez ci-joint un tableau comprenant le pays de l'établissement d'origine, le nombre d'étudiants ayant accepté une offre de bourse et le montant maximal total pouvant être versé, et ce, pour les programmes mentionnés ci-dessus. Notez que les pays inclus à ce tableau sont ceux qui figurent à la liste des bénéficiaires de l'aide publique au développement (APD) établie par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Les informations concernant les autres pays ont été exclues du tableau.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds. Nous vous assurons que votre identité ne sera pas diffusée.

Veuillez accepter nos salutations distinguées.



Original signé

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.
Responsable de l'accès à l'information
Directrice, affaires éthiques et juridiques

p. j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51), Extraits pertinents de la Loi et Tableau

Avis de recours (art. 46, 48 et 51)

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 2.36
525 boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 418 529-3102
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télééc. : 514 844-6170
Courrier électronique : cai.communications@cai.gouv.qc.ca

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).